**Zeitschrift:** Actes de la Société jurassienne d'émulation
**Herausgeber:** Société jurassienne d'émulation
**Band:** 31 (1926)

**Artikel:** Une fruitière du Haut-Jura il y a trois cents ans
**Autor:** Pierrehumbert, William
**DOI:** https://doi.org/10.5169/seals-685236

**Nutzungsbedingungen**
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

**Conditions d'utilisation**
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

**Terms of use**
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF:** 10.12.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch**

# UNE FRUITIÈRE DU HAUT JURA
## il y a trois cents ans

*par William PIERREHUMBERT, instituteur à Neuchâtel*

## I. Introduction.

Dans une esquisse de l'*Economie rurale il y a trois cents ans,* publiée jadis par le *Musée neuchâtelois* [1]), nous avions dû omettre, faute de renseignements suffisants, la question pourtant essentielle de l'*économie ou industrie alpestre proprement dite,* soit la production du lait et la fabrication des produits laitiers. Dès lors, nous avons eu entre les mains, et nous avons recopié en bonne partie, un document fort intéressant pour la connaissance de l'ancienne économie alpestre, intitulé *Régle de la Vacherie appartenante à l'honnorable Communaulté de Nodz, renouvellée en l'an 1628* [2]). Trouvaille heureuse et rare: en effet, si, dans nos nombreuses fouilles d'archives communales, nous rencontrions à chaque instant des renseignements sur ces matières, ils étaient presque toujours très dispersés et mélangés à d'autres. La commune de Nods, au contraire, est une des seules qui aient eu l'excellente idée de réunir dans un registre spécial, pendant de longues années, les conditions et amodiations de ses vacheries. C'est ce petit volume quarto, d'une centaine de pages utiles, que nous essayerons d'analyser ici; grâce à lui, grâce aux braves Nôliers du XVII^e siècle, qui remplirent ses feuillets, aujourd'hui tout jaunis, de leurs rustiques écritures, nous aurons le tableau assez complet de ce qu'était la vie alpicole de nos aïeux [3]) du haut Jura.

Peu de villages de nos régions ont conservé au même degré que celui de Nods leur caractère rustiquement montagnard. Aucune fabrique, aucune prétentieuse station d'étrangers, aucune villa moderne n'y mettent leur note discordante. Un seul changement, mais qui n'a guère affecté l'aspect des lieux, fut la construction, aux XVIII^e et XIX^e siècles, de vastes et hautes maisons

---

[1]) **L'Economie rurale au Val-de-Ruz il y a trois cents ans. Musée neuchâtelois,** 1909, p. 49—72.

[2]) Archives de la commune de Nods.

[3]) L'auteur de ces lignes descend par sa mère des Botteron de Nods. Il ne doute pas d'ailleurs que, même sans cette parenté, sa prose neuchâteloise ne soit accueillie par l'Emulation jurassienne avec cette hospitalité qui a créé de si bonnes et si anciennes relations de voisinage à travers notre commune frontière cantonale.

rurales, qui évincent de plus en plus les fermes basses des anciens temps, à la figure si pittoresque, et dont l'une est bizarrement flanquée du vieux clocher du village.

Malgré ses vergers et les grasses terres de culture qui l'entourent, la localité est d'aspect plutôt sévère. Située au bord supérieur du plateau de la « Montagne », à 940 mètres de hauteur, elle est dominée tout d'abord par le large plan incliné du Pâturage des Bœufs, dont le déboisement paraît relativement récent, puis par de vastes forêts accrochées aux flancs de Chasseral; enfin, de 1450 mètres environ à 1609 mètres, altitude du Signal, par l'immensité nue des pâturages du sommet.

L'hiver y est long et rigoureux. Pendant quatre ou cinq mois, en dehors des soins à son bétail, les seules occupations du paysan, quand la tourmente ne tient pas claquemurés gens et bêtes, sont l'abatage, le dévalage et le charriage des bois, travail rude et dangereux s'il en fût. Mais, à la belle saison, le tableau se fait moins austère: une animation champêtre vient l'égayer. A l'odeur lourde des étables et des fumiers monumentaux se mêlent les effluves plus délicats des sapins qui bourgeonnent, des pâquiers qui fleurissent, et plus tard des herbes que l'on fane. Dès l'aurore vous êtes réveillés par le cornet du chevrier et le tintement des clochettes de son troupeau qui part pour les hauts pâturages. Peu après, d'une allure plus compassée, les vaches gagnent leur pâquis spécial, dans le Marais et dans la Praye. Et, pendant la journée, les petits bœufs ou « matiés », s'ennuyant ou ayant trop chaud, quittent à tout moment leur pâture pour venir par escouades rôder dans le village, jusqu'à ce qu'un fouet impatient les rechasse en une galopade tintinnabulante. Quant aux génisses, leur troupe nombreuse alpe à Chasseral, avec quelques vaches laitières, dans ce qui fut jadis la ou les « vacheries et fruitières » de Nods, et qui n'est plus aujourd'hui qu'un alpage pour les jeunes bovins et les chèvres. Il est temps aussi pour nous de nous transporter sur ces hauteurs, par la pensée, et de considérer, à la lumière de notre « Règle », ce que les Nôliers et leurs bêtes y faisaient en l'an 1628.

## II. La vacherie et son personnel.

Le petit volume manuscrit dont nous avons parlé comprend quatre parties: 1° Les conditions de 1628 précédées des serments et rédigées par le notaire Jean Witzig. 2° Les actes d'amodiation de la vacherie de 1628 à 1661. 3° Les conditions modifiées en 1663 ou environ, écrites par le notaire P. Duc. 4° De nouvelles amodiations allant de 1664 à 1688. — De tous ces baux, au nombre d'une cinquantaine, dix-huit sont libellés par le notaire A. Botteron, seize par Duc, sept par Witzig, six par divers et quatre sont d'une main anonyme. Les conditions de 1663, sans être foncièrement différentes des précédentes, nous ont paru assez intéres-

santes pour être transcrites à la suite des premières, au risque de quelques répétitions un peu fastidieuses. Le style en est moins archaïque, naturellement, et aussi moins naïf et solennel que celui du bon Witzig. Quant au fond, on y relève surtout cette différence qu'il n'est plus question de « *la* vacherie de Nods », mais « *des* vacheries ».

En plus de la *Fruitière de Chasseral* proprement dite, située sur la pente sud un peu au-dessous de l'hôtel actuel, et peut-être aussi ancienne que le village de Nods lui-même [1]), les communiers avaient en effet, dans cet intervalle, éprouvé le besoin de fonder une nouvelle fruitière, sans doute celle qu'on appelle encore aujourd'hui *la Neuve,* située derrière la crête à l'Est du sommet [2]). La première mention de *deux vacheries* que nous ayons trouvée est la note suivante, rédigée en 1640 ou peu après:

Accord passé par la Communauté que l'on mettra en monte pendant un temps les deux vacheries, à telle mode et magnere que l'on trouvera de bon..., en telle sorte qu'il ce partagera que les vaches qui seront [3]) à la vacherie devant auront l'abrevage derier Chasseralle sans contredit et sans fraud ny barrat.

Nous passerons maintenant en revue les différentes personnes qui gravitent autour de la vacherie, soit comme amodiateurs, fromagers, vachers et bergers, soit comme préposés de la Commune à la bonne marche de l'exploitation.

1. *Les vachers amodiateurs.* — Ces personnages essentiels, appelés en ce temps-là *vacherins,* furent très souvent au nombre de deux depuis que la vacherie avait été dédoublée; toutefois, l'acte d'amodiation fut toujours unique: c'était à eux de se répartir la tâche, les charges et les profits. Comme on le remarque encore aujourd'hui dans le Jura bernois et neuchâtelois, les gens du pays briguaient peu ces fonctions, par manque de connaissances spéciales ou défaut de vocation. Dans la longue liste des amodiateurs nous n'avons relevé comme bourgeois de Nods que Jean Botteron et Adam Witzig, justicier, en 1642; Joseph Botteron, Adam Witzig le jeune et Pierre Chiffele en 1648; Josué et Abraham Sunier en 1658. Ces derniers s'étaient d'ailleurs associé Claude Cottier, de Rougemont, pour mener à bien le « fruitage », de même que le Neuchâtelois Abraham Vuille, de la Sagne, nommé en 1646, s'adjoint pour consort un Bernois de Gessenay. Imer Perret, bourgeois de Bienne, apparaît seul en 1633, mais ne récidive pas.

Au contraire, les vachers du Pays d'En-Haut, du Gessenay et du Simmenthal reviennent constamment dans notre liste et for-

---

[1]) La plus ancienne mention du village de **Nos** (sic) est de 1255, d'après H. Jaccard, **Essai de toponymie**, Lausanne 1906, p. 308.

[2]) La commune possède en outre aujourd'hui les montagnes ou alpages de la **Meuser (Meiseschlag** d'après les cartes), immédiatement derrière le signal, des **Prés de Mijoux** et des **Collisses,** plus à l'Est et sur le versant sud de la chaîne.

[3]) Mot d'une lecture douteuse.

ment, à la Montagne de Diesse, de véritables dynasties d'amodiateurs de fruitières. Le seul village de Rougemont nous offre en 1629 Antoine Plan (ou Duplan), en 1644 et 57 Jean fils d'Antoine Plan, en 1665 Antoine Plan et Jean Henchoz, en 1667 Jacques Duplan et Antoine son frère, en 1643-44-47-50 et 51 François Henchoz et Jean son frère, en 1655 Jean fils de feu François Henchoz, en 1640 Abraham Sugy (Saugy) et Louis Breton, en 1661 Jean Loup et Pierre Cottier, en 1670 Antoine Jaquillard, en 1671 et 72 Jean Cottier (ou Gautier) et Christ Gonset, en 1683 Imer Gonset et Jean Bertholet. Les vachers originaires de l'Oberland sont un peu moins nombreux; citons en 1653 Stephan Beurer de Frutigen, en 1660 Barthélemy Wyss et Michel Immoos « du dessus Sibenthal », en 1685 et 88 Stephan Hiltbrand de Wemis « au bas Sibenthal », puis des Dubach, un Wissmüller, etc. [1])

La Règle de la vacherie prévoit que les querelles ou discussions entre les vachers, la commune et les particuliers doivent se vider au « Plaid de Communauté », soit devant le maire et les justiciers de l'endroit [2]):

1628. Item advenant qu'il se pryse quelleque question entre les payssantz et le vacherain, ou entre les vacherains et la Communaulté, se doibt playdoyer à Plaict de Communaulté comme d'ancienneté. — 1663. Mesme s'il se prenoit quelques questions ausdittes vacheries entre les vacherins, les payssants ou la Commune, que cela se doit justiffier et liquider es Plaits de Commune comme d'ancienneté.

Sur le renouvellement de l'amodiation, nous trouvons cet article, qui montre que le vote de l'ensemble des communiers faisait loi en cette matière:

1628. Item quand, au bout du terme, [le vacherin] desirerat ravoir les vaches oultre le terme, se doibt passer par un plus de Communaulté de ceux qui seront assemblez pour ce faict, sans contredict, et seront les prudhomme advertir et assemblé et commender ung jour au devant que les redonner.

Nous renvoyons au chapitre IV, *Amodiation,* les nombreuses charges et prestations qui incombaient de ce chef aux « vacherins ».

2. *Les fromagers.* — Personnages fort importants aussi que les fromagers ou fruitiers; la Commune exige d'eux, comme on va voir, les garanties les plus sérieuses, et leur intime un serment dont la gravité le cède à peine à celui de quelque magistrat. Rappelons ici que les mots *fruitier, fruitière,* au sens de fromager, fromagerie, dérivent du sens spécial qu'a le mot *fruit* dans nos pa-

---

[1]) Nous avons ramené à leur orthographe ordinaire tous ces noms, généralement déformés dans l'original. Notons toutefois que celui-ci écrit constamment **Henche** pour **Henchoz,** conformément au patois qui a ici un **o** atone. — Une famille **Cottier** est devenue bourgeoise de Nods.

[2]) Sur les « justiciers de Nods », cf. le **Code de la Montagne de Diesse,** Neuchâtel 1777, p. 13.

tois, celui de « fromage »[1]). Dans nos anciens documents, ainsi dans le serment qu'on va lire, *fruit* signifie à la fois fromage, beurre et seret, c'est-à-dire proprement tout le « produit » ou la « jouissance » que l'on tire des vaches. On sait que le *seret* ou *sérac,* appelé *sarat* dans notre texte, est ce produit caséeux blanc et sec obtenu par la coagulation du petit lait; assez peu demandé aujourd'hui, le seret paraît avoir été fort estimé jadis, et se conserve bien lorsqu'on le pétrit avec divers ingrédients. Voici donc ce que notre Règle dit du fruitier, qu'elle appelle plutôt *le garçon* ou *le maître garçon;* « garçon » au sens de domestique ou d'ouvrier est d'ailleurs bien attesté en français ancien ou provincial, et l'expression « maître garçon » est tout aussi normale que celle de « maître valet », qui est restée dans l'usage.

1628. Item est reservé que ledict vacherain doibt trouver et avoir ung bon souffisant maistre garson pour fayre le fruict, auquel on vyerat se serement comme à tel cas appartient, ainsy comme cy devant contient en ladicte Régle. Et au cas qu'il ne fict de bon fruictz souffisant, que on le peut rechanger et en fayre trouver ung aultre, le tout sans fraudz ne baratz; de mesme, rechanger par la fiance le fruict que ne se trouverat bon, et en donner de bon comptant, sans fraudz ne baratz. Item ledict vacherain ne debvrat pas prendre compagnon sans le volloir de la Communaulté. — 1663. Ittem ne debvront point lesdits vacherins à qui nosdittes fruitieres escherront prendre ny mettre aucun compagnons sans nostre sceu, voulloir et consentement. Mesme nous debvront [trouver] de bon et suffisant maistre garsson pour faire le fruict, ausquels le serments sera vuyez scelon coustumes. Et en cas qu'ils ne fassent de bon fruict, et qu'iceux ou autres missent du seel deans le beure, que l'on le peult rechanger et en retrouver un autre plus suffisant, et mesme le fruit estre rechanger par les fiances, que soit plus compestant, sans aguait, fraud ny barrat.

**Serment que ung maistre garson ou maistre vacherain doibt fayre pour fayre le fruict à notre vacherie** (1628). Premierement, ung maistre garson qui doibt fayre le fruict en nostre vacherie jure, par la foy de son corps, de fayre de bon fruict, soit beure, frommage et saratz, sans huser d'aucune tromperies à quelleque espece de fruict que soit, sans agait, fraudz ny barratz, sans volloir huser de malvaillance tant envers le riche que le pouvre, sinon le tout en la bonne equicté et raison, ainsy que ung vray chrestien et homme de bien et d'honneur doibt fayre et est entenus de fayre.

3. *Les trayeurs.* — L'honorabilité et la loyauté des domestiques chargés d'« arrier » ou de traire tiennent également fort à

[1]) Cf. nos **Anciens noms de professions, Musée neuch.** 1917, p. 147—148, et le **Dictionnaire historique du Parler neuchâtelois et suisse romand** (Neuchâtel 1926), aux mots **fruit, fruitage, fruiterie, fruiterin, fruitier** et **fruitière.** Nous n'abuserons pas de renvois à ce dernier ouvrage, et, toute modestie à part, nous prierons le lecteur une fois pour toutes de bien vouloir s'y référer pour l'explication des termes locaux contenus dans cette étude; cela nous épargnera ainsi, au bas de ces pages, une foule de notes qui feraient double emploi avec les articles du **D. P. N.**

cœur à la Commune. Elle leur intime un serment particulier, spécialement à ceux qui traient les vaches « avant le jour de mesure », ce point étant d'une grande importance comme on le verra au chapitre V. A remarquer en passant l'inélégance du passage relatif aux trayeuses; on n'était pas féministe au XVII^e siècle!

1628. Item plus reservons au vacherain auquel ladicte vacherye eschera qu'il ne debvrat mettre sinon sept personnes [les trois derniers mots sont barrés et remplacés par « que de 20 vaches un garson »] pour arrier et trayre nosdites vaches le jour de mesure et avant mesure, qui soyent tous gens de biens et d'honneur, et non parcials, auxquelz le serement serat viez scelon coustume... Personne ne debvrat arrier ny trayre vache avant mesure que n'aye receut serment, sur poyne d'une esmande, poyne et attanse [1]) de la Communaulté. Neulles femelles ne doibt arrier vache que soit, les jours devant mesure, sur poyne d'amande. — 1663. Ittem debvront pourchasser de bons et fidelles serviteurs pour arrier nos vaches, tant devant mesure qu'après, seullement de vingt vaches un serviteur, à peine d'une esmende posée par laditte Commune.

**Serment que les vacherains doibvent fayre avant que monter en la vacherye pour arrier et traire les vaches avant mesure** (1628). Premièrement, vous touce qui estes en volonté de arrier les vaches de nostre fructiere avant le jour de mesure, vous viendrez icy avant, et jurerez à doibt lever, par la foy de vostre corps, de arrier et traire les vaches que vous viendront entre main, soyent des communiers ou d'aultres les circonvoisins qui en auront en nostre fructiere, sans debvoir ny volloir huser d'aucune tromperie, agait, fraud ny baratz, ny de malvaillance, soit envers le pouvre soit envers le riche.

Pour le jour même de la « mesure » des vaches, on faisait prêter un serment plus solennel encore, comme nous le verrons, aux gens chargés de la traite. Il est possible, au reste, que ce fussent les mêmes personnes que d'habitude; l'article suivant paraît toutefois en faire une catégorie à part:

1628. Item ledict vacherain serat entenus de nous pourchasser [2]) des gens de bien et d'honneur pour nous arrier noz vaches le jour de mesure, que soyent non parcialz, sur poyne de l'amande et dommage de la Communaulté et bons hommes.

4. *Les maîtres de la vacherie* [3]). — Il ne s'agit plus ici et dans les chiffres suivants du personnel même de la vacherie. Les « maîtres » sont deux honnêtes particuliers du village chargés, au nom de la commune, de gérer et de surveiller la fruiterie et l'estivage; ils se rendent à Chasseral lors de l'« inalpage » et veillent, en septembre, à la descente du bétail et à la répartition du « fruit ». Pour leur peine, une certaine portion de celui-ci leur est due par l'amodiateur:

---

[1]) Mot d'une lecture et d'un sens douteux.

[2]) On voit par ce passage et quelques autres que **pourchasser** a eu le sens de « procurer, fournir ».

[3]) On les appelait à Neuchâtel Ville les **maîtres de la Joux** ou **des Joux,** soit des domaines et fruitières des Joux de la Ville, aux Ponts-de-Martel.

1628. Item serat entenus ledict vacherain de donner es maistres de ladicte vacherye, pour la poyne qu'ilz ont de monter la chaudiere et descendre, à sçavoir unne mesure de beure et deux mesure de saratz. — 1663. Ittem aux maistres des vacheries deux mesures de beure et deux mesures de sarraz pour leur peines, que sera à chasques vacheries sa part par moitié.

L'importance de ces personnages ressort du fait que les actes d'amodiation débutent presque tous par cette formule: « Nous, maire, gouverneurs, maistres de la vacherie, et tout le general de la Communauté de Nods... », ainsi que de la teneur du serment qu'on leur intime. Voici celui que prêtèrent, en 1633, Adam Rollie et Esaïe Racine:

Premierement, vous qui estes ycy ordonnez pour estre maistres de la vacherye et fructyere de ce lieu de Nodz, vous jurerez d'avoir bon soin et soucy de la fructiere et vacherye dudi lieu en toutes choses y estantz necessayre; d'ansuivre et accomplir les accourdz que seront faict et se passeront par ladicte Commune; de accuser et rappourter es Plaictz de Communaulté tout cela que vous aurez veue que pourrat pourter proffict à la Seigneurie et Communaulté, sans huser d'aucune fraudrye, agait, etc.

5. *Les pâtureurs.* — Ce ne sont point, comme on pourrait le croire, les bergers ou « pâteurs » habituels, dont la « Règle » ne s'occupe point spécialement, mais deux bourgeois du lieu, assistants des « maîtres », dont la tâche particulière est de veiller de près au pâturage et à la traite des vaches, le jour de la « mesure » et les précédents. Il n'est pas permis au vacher de « dessoter » les bêtes, c'est-à-dire de les faire sortir de l'étable, avant que ces surveillants en donnent le signal:

1628. Item reservons que, devant mesure, ledict vacherain ne debvrat point desotter les vaches le matin, que ne soit du consentement des pasturares, sur poyne d'unne esmande posée par ladite Communaulté. Devant lequelle jour de mesure, nous y envoyerontz tous les jours deux hommes pour les fayre amener les vaches sur le champoix, et pour les faire à trayre bien et fidellement et entierement; et par là où les deux hommes commanderont que on les doige mener, y [1]) les debvrat mener et garder. — 1663. Plus ne debvront point dessoutter les vaches le matin, jour de mesure, ny se meiller [2]) les pasturer, que par le consentement des pastureurs, que preallablement elles ne soyent arriées et mesurées.

6. Nous parlerons des *mesureurs* et du *secrétaire* du « jour de mesure » au chapitre V ci-dessous.

7. *Cautions et arrière-cautions du vacher.* — La Commune exige que l'amodiateur ait des *fiances* ou cautions qui garantissent non seulement la bienfacture des fromages, comme on l'a vu au paragraphe du fruitier, mais l'observation de toutes les clauses du bail, en particulier sans doute son payement à l'échéance.

---

[1]) Il, le vacher.
[2]) Se mêler, s'aviser de.

1628. Reservons audict vacherain à qui nostre vacherye eschairat que iceluy nous debvrat donner unne bonne fiance, à nous competente et agreable, que soit du village dudict Nodz. — 1663. Seront entenus lesdits maistre vacherins à qui nosdittes fruitières escherrons, pour tous les susdits articles mentionnez, nous mettre de bonnes et suffisantes cautions qui nous soyent plaisantes, recebvables et agreables.

Ce cautionnement n'était pas une simple formalité, et nous avons trouvé dans le livre de la vacherie quelques cas où la fiance dut s'exécuter. Quant à l'obligation, posée en 1628 et passée sous silence en 1663, d'avoir des cautions bourgeoises du village, on a l'impression qu'elle n'était guère que de façade. En réalité, ces cautions-là trouvaient presque toujours moyen de se décharger sur des arrière-cautions ou *rière-fiances,* que le vacher était plus ou moins obligé de se procurer, parmi les honnêtes gens des environs ou de son pays natal disposés à lui rendre ce service. Ainsi, en 1641, se sont « mys et constituez fiance et plaige les honnorables Pierre Chiffele et Abraham Sugnier dudi Nodz... à la prière et requeste dudict Louys [Breton, de Rougemont]... suivant la promesse qu'il nous a faict de nous mettre et appourter par escriptz des bonnes rieres fiances de son pays et lieu. » Dans l'amodiation de 1646, après le cautionnement souscrit par « les Sieurs Jean Chastellain, juré, Jaque Rollier et Samuel Jaquet, tous trois dudi Nodz », on lit ce passage caractéristique:

Nous, les avant nommez monteurs [1]), considerant et recongnoissant l'honneur, faveur, amour et amitié que nosdittes fiances nous ont fait,.... considerant donque en raison et equité qu'il ne seroit chose equitable ny raisonnable qu'iceux deussent tonber et venir en aucun domage à cause dudi fiancement, et pour asseurance leur faire, leur avons promis mettre pour riere fiance les honnorables Jonas Clerc, de Fenin, et George Marchant, du Landeron.

## III. Le bétail en estivage.

1. *Les vaches.* — La durée de l'estivage des vaches à Chasseral est fixée par notre « Règle » à quatorze semaines; seules, les conditions de 1628 parlent de treize semaines. Cet espace d'environ trois mois — de la mi-juin à la mi-septembre — peut être taxé de maximum pour un alpage aussi élevé, qui dépasse partout l'altitude de 1400 mètres. Le printemps est lent à verdir ces pelouses; et, dès le mois de septembre, l'herbe des hauts pâturages jurassiens, desséchée par le soleil de l'été, tondue ras et foulée par l'immense troupeau, flétrie par de précoces gelées, n'offre plus d'attrait à la dent des ruminants. On redescend au village, où, dès le 12 septembre, s'est ouvert le « parcours des fins ».

Le règlement primitif de 1628 arrête à cent soixante ou environ le nombre des vaches admises à l'alpage. Il est probable que

[1]) Les vachers louaient la vacherie aux enchères (« montes »). Voy. le début du chap. IV.

tel était alors l'effectif du troupeau de la commune, car si « les circonvoisins », comme s'exprime ailleurs la « Règle », étaient admis à alper un certain nombre de bêtes à Chasseral, ce surplus pouvait être compensé par les vaches passant l'été au village pour alimenter en lait la population.

Nous, les gouverneurs et toute la Communaulté du village de Nodz prestons nostre vacherie de Chasseralle le temps et terme de treze semayne, soit en fruict ou en argent, et y mettons la quantitez d'environ huict vingtz vaches, lesquelles ung vacherin à qui nostre fructiere escherrat debvrat garder de sorte que, au bout dudict terme, il en sçache rendre bon conpte à tous ceux ausquelles elles appartiendrons.

Ce nombre de têtes, que les conditions subséquentes évaluent simplement à « ce que la montagne en peut porter », pouvait subir une certaine diminution vers la fin du pacage. Les propriétaires s'étaient en effet réservé le droit de vendre une partie de leurs vaches aux foires de la mi-août et de la Saint Laurent (5 septembre), moyennant une légère indemnité à payer à l'amodiateur:

1628. Item reservons au vacherain qui monterat nostre vacherye, que à ung qu'il playrat à la Sainct Lauran ou à la my ost pourra vendre de ses vaches; et doibt donner, pour unne que fera unne mesure, au vacherain dix betz, monnoye de Berne, et des aultre à l'esquant; et sy ne les vendent, les doibvent ramener en ladite vacherye. — 1663. Ittem reservons qu'à un qu'il plaira mener de ses vaches vendre à la my ou ou St Laurantz, qu'il le poura faire, [à] conditions qu'il donne, d'une vache qui fera une mesure, aux vacherins dix batz, s'il y a plus ou moins, à l'esquipollent; ne la vendant point, la remenera ausdittes vacheries et ne sera rien entenu.

Toute la « Règle » témoigne de la grande sollicitude de la Commune envers son troupeau; elle se prémunit, dans le passage suivant, contre toute négligence à son sujet:

1628. Item reservons audict vacherain que sy le cas advenoit, ce que Dieu ne veulle, qu'il y heusse aucung des gens qu'il auroist pourchassé pour arrier les vaches que fict faulte d'arrier, ou d'aultre faulte soit à vaches et bœufz, l'on se pourrat prendre au vacherain ou à la fiance pour les faultes, soit à fruictz soit à bestes ou aultrement, pour avoir raison des faultes commyses. — 1663. Ittem reservons aussy ausdits vacherins que s'il y avoit quelcun de leur serviteurs ou de leur gens qui fit faulte ou manque à vache pour arrier, ou autres soit à bœuffz ou à vache, que l'on se pourra prendre à la fiance ou aux vacherins pour avoir raison de faulte comisses, quel que ce soit.

2. *Le pâturage.* — Quelque vaste que soit le pâturage, ou, comme on disait alors, le *champoi* de la commune de Nods à Chasseral, il ne laisse point que d'avoir ses limites précises; or chacun sait que les limites et ce qui s'étend au delà ont toujours exercé un attrait invincible sur la gent brouteuse, d'autant plus que vachers et bergers regardent souvent ces empiètements sur le voisin avec une indulgence intéressée. Mais l'autorité communale veille et, après avoir fixé, dans le premier article ci-des-

sous, la limite de l'est, probablement sujette à contestation, elle pose dans le second la base de la police du bétail en pâture. Si le vacher se fait « gager » une vache en mésus, c'est-à-dire se la laisse saisir pour mise à l'amende, il doit « raimbre »[1]) ce gage, autrement dit payer cette amende au voisin ou au garde-champêtre qui a saisi l'animal ou signifié le gagement.

1628. Item [le vacherin] se debvra contenter, pour le regard du champoix, dès le meur[2]) qu'est sur la Rouche envers le vent, sur poyne de trois sol d'amande par teste de bestes. — 1663. Ittem se debvront contenter, pour le champois, dès le meur de sur la Roche envers le vent, sans passer plus oultre contre bize, sur peine de trois sols d'esmende par teste de beste.

1628. Item quand nous auront menez nostres[3]) vaches sur nostre vacherye, ledict vacherain serat entenus les garder sur nostre champoix. Et cas advenant que icelles paturassent le champoix de nos voysains allentour, soyent Bienne, Neuveville ou aultres, si on les gagoit, les debvrat rainbre, le tout sans le prejudice dudict village, soit devant avoir mesuré, ou après, sans contredy. — 1663. Ittem seront entenus, lorsque les vaches seront montées en Chasseralle ausdittes vacheries, les garder sur nostre champois, sans les laisser aller et courrir aillieurs. Et cas advenant qu'icelles champoyassent le champois de nos voisins, soit Bienne, Neufveville ou autres nos voisins à l'entours, et que l'on les gagasse, lesdits vacherins les debvront rehembre et payer le gage, sans nostre prejudice, soit devant mesure ou après, sans contredi.

Une coutume sans doute très ancienne, c'est celle qu'ont les vachers de rappeler leur bétail au chalet en huchant et en « yodlant ». Le fait « d'aller crier au hault de Chasseralle » est mentionné en 1663; toutefois, dit la «Règle», « ne debvront le faire iceluy jour de mesure. »

3. *L'abreuvage.* — Le vacher, déclare brièvement le règlement de 1628, « se debvrat souffir et contenter avec tel eau et pasture qu'il aurat sur nostre vacherie. » En fait, la question de l'alimentation d'eau a pu souvent préoccuper les vachers et les maîtres, car la vacherie principale, située au sud de l'hôtel actuel, ne possède que l'eau de pluie de ses citernes. Sur le revers de la montagne, au contraire, existent de petites sources qui viennent se déverser dans de grandes « auges » ou bassins de bois. Aussi bien, un texte de 1640 environ que nous avons déjà cité prévoit formellement que « les vaches de la vacherie devant auront l'abrevage derier Chasseralle sans contredit »; aujourd'hui encore, dans les étés secs, les dites vaches vont s'abreuver à la Neuve ou à quelque autre métairie du versant nord favorisée sous le rapport de l'eau.

---

[1]) **Raimbre** représente le latin **redimere,** racheter.

[2]) Le mur. Orthographe fautive influencée par l'adjectif **meur,** ancienne forme correcte de « mûr ».

[3]) **Nôtres** pour « nos », rare au XVII^e siècle, est un archaïsme ou un patoisisme; en patois de Nods « neuté vàtch », à Neuchâtel « noûtrè vàtchè » = nos vaches.

4. *Bétail autre que les vaches.* — Ce sont les vaches laitières, avons-nous dit, qui régnaient en maîtresses à Chasseral.[1]) La « Règle » ne parle pas du roi du pâturage, le taureau, mais elle consacre un paragraphe à ses frères incomplets, les bœufs, pour leur interdire d'ailleurs de quitter leur pâturage de la Joux et de pousser des reconnaissances auprès des dames de là-haut. L'ordre d'expulsion des intrus se tempère toutefois d'une sollicitude quasi paternelle, comme on en va juger:

1628. Oultre plus, tenons devant et reservons sur tout au vacherain et à ses serviteurs, si par avanture y alloit de noz bœufz audict Chasseralle, que luy ne ses serviteurs ne les doibvent pas battre ny fayre neul oultrage, mesme aussy ne les envoyer derrier, ains iceux gracieusement renvoyer et accuillir[2]) à vaux à la Joux, sans les dommager. — 1663. Plus reservons à nosdits vacherins et à leur serviteurs que, s'il alloit de nos bœuffz audi Chasseralle, qu'ils les debvront gratieusement renvoyer en bas à la Joux, sans les battre et tourmenter ny faire aucun oultrage; et ne les debvront point accullir[2]) derrier Chasseralle, sur peine d'estre chastié.

L'article suivant tolère le passage des bœufs à travers le pâturage des vaches, mais « à tête levée »; à cette attitude, évidemment très noble, ils eussent sans nul doute préféré la tête baissée... vers d'odorants herbages. Le but de cette promenade, qui n'est pas indiqué, était peut-être de les conduire aux foires du Val de Saint-Imier.

1663. Un qui desirera mener ses bœuffz en hault et bas, par devers vent de laditte Rouche, les y poura mener et ramener en allant et venant, à teste levée, sans contredit des vacherins.

Quant aux bêtes non bovines admises à l'estivage de Chasseral, nous ne trouvons mentionnés que les *porcs,* commensaux obligés de toute fruitière, dont ils consomment la « cuite » ou petit lait très clair, puis quelques *chevaux,* nécessaires pour charrier le fumier de l'étable et le foin d'un pré de quatre faux dont nous parlerons au chapitre de la « mesure ». Voici les articles concernant les uns et les autres:

1628. — Item sy ly[3]) mayne des pourcs, il les pourrat laisser aller par dessus le champoix, par condition qu'ilz soyent ferrez; et si les maistres ly en treuvent quellecond qui ne soyent ferrez, ilz debvront fayre commandement audict vacherain de les ferrez; et s'il n'estoyent obeissant, et les trouvoyent unne autre foys defferré, il debvrat estre escheut pour neuf sol d'amande d'ung chascung. Condition [est posée qu'en] cas de maladie (de laquelle Dieu nous vueille garder) ledict

---

[1]) Les documents anciens écrivent presque toujours **Chasseralle,** avec une terminaison féminine, ce qui est remarquable. En tout cas, ni les textes ni l'usage local n'autorisent à dire « **le** Chasseral », comme on le fait parfois peut-être par attraction avec « le Chasseron ».

[2]) **Accueillir** eut jadis le sens de chasser. Voy. ce mot dans le **Dictionnaire du Parler neuchâtelois** et son **Supplément.**

[3]) S'il y, si le vacher y mène des porcs.

vacherain serat entenus les mettre à l'assot [2]) et les ly tenir sans yceux laisser aller sur le champoix. Et les debvrat mener en hault, aux vacherie, quant le jour de mesure [sera passé], sur poine de l'admende de neuf solz. — 1663. Ittem ne debvront point mener de pourceaux à notres fruitieres avant le jour de mesure; et après avoir mesuré, y estantz, ne les debvront point laisser courir par sur le champois qu'ils ne soyent ferrez. Reservant, par cas de malladie (ce que Dieu preserve), qu'ils les debvront tenir à l'assout sans les laisser aller par sur le champois, sur peine d'une esmende tant d'un des articles que de l'autre.

1628. Item ledict vacherain n'y pourrat ny ne debvrat mettre, ny avoir, ny garder synon deux cheval, et les garder sur nostre champoix. S'il s'en trouvoit davantage d'aultre, la Communaulté les peut gager ou le vacherain. — 1663. Ittem ne pourront ny ne debvront lesdits vacherins mettre qu'à chasques vacheries deux chevals. S'il y en mette davantage, seront gagables toutes et quanttes fois que l'on les y trouvera, avec estre chastiez par la Commune selon l'exigence du fait.

## IV. L'amodiation et ses conditions.

Il fut un temps, dans notre Suisse romande, où tout, ou à peu près, s'exposait aux enchères: mairies, recettes, baux à ferme, places d'instituteur, cuisson du pain, essartage de forêts et bien d'autres choses passaient en « montes » ou « mises », comme nous disons encore, et la vacherie de Nods se garde bien de faire exception. La mise à l'enchère de cette amodiation se faisait primitivement à l'assemblée de Générale Commune du début de janvier. Par la suite, on trouva plus pratique de la reporter à l'automne; le vacher et ses compagnons pouvaient ainsi y prendre part, avant de regagner leurs pénates, et donnaient naturellement plus d'animation aux « montes ». On aime à se représenter, dans la grande salle commune de l'auberge, cette séance d'enchère, où, après la lecture en français des conditions du bail, devaient se mêler, en un savoureux galimatias, le lourd patois des Nôliers présents, qui cherchent à faire mousser l'affaire, le patois chantant des vachers vaudois, qui ratiocinent sur les clauses et clausules, puis les accents gutturaux des Simmenthalois, tandis que se vident les vieilles channes où pétille le cru de la Neuveville.

La « Règle de la vacherie », servant de base aux « montes » de l'amodiation, est déconcertante par la multiplicité des charges imposées et par le pêle-mêle dans lequel elles sont présentées; la division en chapitres et paragraphes par ordre de matières, telle que nous l'esquissons ici, lui est complètement inconnue. Sans revenir sur les obligations qui sont traitées en d'autres subdivisions de ce travail, nous parlerons maintenant des conditions propre-

[2]) **Assot,** étable à porcs, mot de la famille de **chote, achoter,** et signifiant proprement abri. Dans le parler actuel, « boîton » l'a presque complètement évincé.

ment dites, qui peuvent se ranger sous trois chefs: Payement du bail en argent; payement en fruit et denrées; charges diverses.

1. *Bail payé en argent.* — Nous avons peu d'exemples, pour la fruitière de Nods, d'amodiations payées tout entières en fruit, soit en nature, et même en ce cas il s'y joignait certaines prestations en argent dont il sera question tout à l'heure. Le bail en nature fut peut-être de règle à une époque antérieure à 1268 (on n'a pas oublié que le règlement de cette année-là est « renouvelé » d'un plus ancien), mais dans la période que nous étudions, les baux se réduisent principalement à deux types: 1° une amodiation dite « en fruit », bien que l'argent y jouât aussi son rôle pour le quart environ du prix total; 2° une amodiation « en argent » avec quelques faibles prestations en nature. Dans ce second cas, le montant du bail variait, selon les années, de 130 à 180 écus. Nous avons jugé intéressant de reproduire in extenso en appendice un des actes d'amodiation. Il présente la particularité exceptionnelle de décrire successivement les deux systèmes: un bail en denrées pour la majeure partie, cassé au bout de quelque temps ensuite d'une faute commise par les vachers et remplacé par un bail en argent, que le nouvel amodiateur, effrayé après réflexion par le nombre d'écus à débourser, parvient à refaire changer en bail en nature. On verra en outre, dans cet exemple, qu'une partie des conditions générales de la « Règle » reparaissaient plus ou moins modifiées dans les amodiations.

Au reste, quel que fût le mode de s'acquitter, il est toujours prévu trois payements accessoires en argent: 10 ½ écus, délivrés au maire pour ses « vins » ou gratification; une certaine somme à payer aux secrétaires de l'enchère et de la « mesure »; un cens foncier mis à la charge de l'amodiateur sans qu'on en sache la raison.

1628. Item reservons audict vacherain à qui nostre vacherie eschairat qu'il payerat tout content après l'escheute dix escus et demy, à vingt cinq betz piece, pour le plus long à la Sainct George suivant, le tout de bon argent. — 1663. Ittem reservons ausdits vacherins qu'ils payeront tout content après l'eschutte, chascune vacheries, dix escus et demy, monnoye de Berne.

1663. Ittem serons entenus lesdits vacherins payer tout content après l'eschutte la façon de la monte au secrétaire, avec cela accorder et composer avec celuy qui escripra les jours de mesures, le tout sans prejudice de laditte Commune.

1628. Item plus debvra donner et delivrer manuellement comptent à honnorable homme Eseye Chiffelle, dudict Nodz, quarente sol, monnoye de Berne, lesquelz ledict village luy doibt de cense pour certain prel que ledict village a heut acquys et acheptez de luy. — 1663. Davantage reservons aux vacherins à qui nosdittes fruitieres escherront qu'il nous doit donner [1]) et delivrer quarante sols, monnoye de Berne, pour une cense fonciere.

[1]) Lisez: qu'ils nous doivent donner.

2. *Bail payé en nature.* — Nous ne parlons pas ici du loyer des vaches mises à l'alpage, payé en effet en nature à leurs propriétaires, mais du bail lui-même, qu'assez souvent la Commune percevait en fromage, beurre et seret, non pas uniquement, comme nous l'avons déjà dit, mais avec un appoint d'une trentaine d'écus. Voici les prestations en « fruit » exigées par la « Règle » de 1628:

Item ledict vacherain serat entenus donner et delivrer audict village à sçavoir deux quintaux de fromage salés et racy; [à défaut] il debvrat donner pour les deux quintaux douse escus. — Item serat entenus donner tout content audict village unne mesure de frommage. [En note: Tout content lxiij ℔]. — Item ledict vacherain serat entenus nous donner, sur le jour de mesure, unne mesure de beure et unne mesure de sarat. — Item ung fromage es jeusnes, pesant vingt libvres, sallez et racy au dict de maistre; [à défaut] il debvrat donner pour ledict frommage ung escus et cinq betz.

Rappelons également ici les « deux mesures » de beurre et de seret à délivrer aux maîtres de la vacherie. Quant à ce « fromage aux jeunes », c'est évidemment un don que la Commune fait, sur le dos du vacher, à la « Jeunesse » ou à la « confrérie des Garçons » du village[1]). Voici encore un présent que l'ensemble des communiers s'adjuge sur le même dos, qui a vraiment beaucoup de surface:

1628. Item à chasques maistre de ladicte Communaulté et que suivent reute[2]), ung pot de vin avec un betz de pain et unne mesure de fromage, incontinant après l'eschutte. — 1663. Ittem à tous ceux qui suivent reutte[2]) de laditte Commune, un pot de vin et demy batz de pain, avec au général une mesure de fromage, aussy tout content.

Les articles ci-dessus relatifs au «fruit» furent omis dans les conditions de 1663, soit qu'on se réservât de spécifier ces charges dans l'amodiation même, soit que le payement en argent devint de plus en plus de règle. Il est fort probable que la Commune préférait des écus sonnants à tout ce fromage qu'il lui fallait écouler à ses risques; et puis, le prix des denrées variant beaucoup plus que celui de l'argent, il y avait bien moins d'aléa dans un règlement en espèces, tant pour le vacher que pour le village.

3. *Charges diverses.* — Un certain nombre d'« astrictions », ayant trait à l'entretien et à l'exploitation de la vacherie, sont encore imposées à l'amodiateur. Il doit maintenir en bon état la toiture des bâtiments, les murs du pâturage, les clôtures des parcs à bestiaux. La Commune lui remet les « aisements », soit les usten-

---

[1]) Dans les conditions de la fruitière de Lignières, un fromage était à livrer annuellement à la Société de tir appelée au XVII^e siècle les Colovreniers. On trouverait dans les archives de cette commune, si rapprochée de Nods, de nombreux renseignements sur sa vacherie, qui rappellent tout à fait ceux que nous analysons ici. Malheureusement, les documents y sont dispersés et peu lisibles.

[2]) A peu près toutes les personnes adultes faisaient les « reutes » ou corvées communales.

siles et outils nécessaires à l'industrie laitière, mais il doit les « raccoutrer » à ses frais; nous y trouvons mentionné le *foursart* ou *feursat,* appelé aujourd'hui *fourgeare* dans la région, et *freindjeu* ou *débatyâo* dans les Alpes romandes, sorte de bâton ayant à son extrémité une série de petites traverses semblables aux branchettes d'un jeune sapin [1]), servant à brasser et à « briser » (latin *frangere)* le lait qui bout dans la chaudière en se coagulant. Le vacher fournit le *bosset de l'asi,* aussi connu sous le nom d'*asilière,* soit le tonneau où l'on prépare et conserve le liquide aigri qui fera cailler le petit lait [2]). Il lui est aussi enjoint de charrier le fumier ou « bument » aux endroits convenables, et, en quittant la vacherie, de la nettoyer congrûment. — Mais laissons la parole au rédacteur de la « Règle » :

1628. Item, tandis que ledict vacherain serat en ladicte vacherie, serat entenus [de la] maintenir couverte à ses frays, coustes et missions. — 1663. Ittem debvront, pandant qu'ils serons ausdittes vacheries, icelles maintenir couverte à leur missions.

1628. Item, durant le temps et terme que ledict vacherain serat et aurat nostre vacherie, serat entenus maintenir les meurs de nostre champoix de nostre part, le tout à ses missions. Ne le faysant, la fiance serat entenue le fayre. — 1663. Ittem debvront maintenir les murs de nostre part. Ne le faisant, les fiances seront entenus le faire à leur missions.

1628. Item plus, le vacherain à qui nostredicte vacherye escherrat serat entenus reclore les parcs regliere, et racoultrer les aysementz, soyent foursartz, sellettes et aultres aysementz que auront besoing, mesmement pourchasser ung bosset pour le lasy, le tout à ses frays, coustes et missions. Par condition et reserver que s'il ly falloit des neuf aysementz, nosdictz maistres et gouverneurs les debvront pourchasser, sans le prejudice du vacherain. Et se contenter avec les foursars de ladicte Commune sans neul aultre. — 1663. Ittem serons entenus lesdits vacherins raccomoder les ayzements que leur serons mis en mains, tant sellettes, feursaz qu'autres à leurs frais et missions; avec cela pourchasser un bosset pour le lassie. S'il est necessaire et

---

[1]) Le « fourgeare » est en effet souvent simplement « un petit sapin ayant les branches recourbées et attachées par leurs extrémités au tronc, de manière à former un objet assez semblable au balai à crème de nos ménagères ». (Renseignement dû, avec plusieurs autres, à l'obligeance de M. **A. Chard-Rollier,** instituteur à Nods de 1886 à 1925). Il existe plusieurs variantes de cet instrument; voy. l'étude illustrée de Chr. Luchsinger, **Das Molkereigerät in den Alpendialekten der romanischen Schweiz,** dans **Archives des Tradit. popul.** 1905, p. 177—186, 251—291, partic. p. 268—269. Cet auteur s'est encore occupé de ces questions dans les **Archives** de 1915, p. 97—108, 167—178, et dans la **Festschrift zum 14. Neuphilologentage,** Zurich 1910, p. 254—293.

[2]) Sur l'**asi,** sa préparation et son usage, voy. Louis Jomini, **L'Art du fruitier, Manuel à l'usage des armaillers** (Fribourg 1856), p. 73—75; les articles **asi** dans notre **Dictionnaire** et son **Suppl.,** et **azi** dans Bridel, **Gloss. des patois de la Suisse rom.** La forme agglutinée **lasi** (et par corruption « lassie ») n'a pas été signalée ailleurs que dans les passages ci-dessous.

failloit quelques aysements, la Communauté les pourchassera, et se debvront contenter avec ceux que nous leurs mettrons en mains sans null autres.

1628. Item serat entenus, en venant bas de la vacherye, nettoyer la vacherye par dedans; sy le vacherain mancquoy et ne le fisse, la fiance serat entenus cela fayre en ses missions. Item sera entenus charroyer le bument des vaches par sur le champois là où il serait de besoin, et sy le vacherin ne le faict, la fiance serait entenus le fayre à ses coustes et missions. — 1663. Ittem seront entenus lesdits vacherins, en descendant bas desdittes vacheries, les bien et suffisamment nettoyer comme il s'appartient; avec charrier le bument là où il leur sera commandez. Ne le faisant, les fiances seront entenus cela faire à leur missions.

1628. Item reservons, pour pouvoir clore, quatre faux de prels que le vacherain debvrat garder à ses missions sans iceux pouvoir pasturer, [et] les clore là où il playrat à ladicte Communaulté. Pour lesdictes faux, vingt escus.

La mention de ces écus, qui ne se retrouve pas en 1663, est assez énigmatique. On ignore si le vacher les payait pour jouir du foin de ce pré — dont une partie tout au moins se pâturait le « jour de mesure » —, ou si, au contraire, ils se déduisaient du prix du bail pour n'en pouvoir profiter ordinairement tout en étant tenu de le clore.

## V. Le jour de mesure.

Ce mot *mesure* est déjà revenu plusieurs fois sous notre plume, dans une ou plutôt dans deux acceptions spéciales à notre sujet; il est temps de nous en expliquer.

Le but des propriétaires de vaches, en créant une fruitière ou en s'y associant, est naturellement de retirer un bénéfice, en produits laitiers ou en argent, des bêtes confiées aux vachers, ou « mises à fruit » comme on disait. Mais à combien évaluer ce loyer des vaches laitières? — En convenant avec le fruitier de la quantité de fruit ou de la somme d'argent qu'on peut raisonnablement escompter en moyenne d'une vache pendant la saison d'alpage, en tenant compte du bénéfice légitime qu'en doit retirer le preneur, et en multipliant cette moyenne par le nombre des vaches alpées. — Cette réponse, qui paraît logique, et dont on se contente généralement aujourd'hui dans les amodiations de montagnes, ne satisfaisait pas le besoin d'exactitude de nos ancêtres. Partant du principe qu'il y a vache et vache, comme il y a fagot et fagot, ce n'est point la vache qu'ils prennent comme unité de rendement, mais bien la *mesure de fruit*. La « mesure » est tout d'abord, et à proprement parler, le seau ou « seillot » étalonné dont le contenu représente conventionnellement ce qu'une vache ordinaire donne de lait en une traite; c'est ensuite la quantité de *fruit*, fixée également par convention, qu'une vache idéale — si nous osons parler ainsi —, jaugée à une mesure exactement, doit rapporter au bout

de la saison à son propriétaire. Voici à combien est déterminée cette quantité; les chiffres que nous allons citer n'eurent pas cours à Nods seulement, mais, d'après nos renseignements, étaient une norme assez générale dans le Jura aux XVII^e^ et XVIII^e^ siècles:

1628. Et par ainsy, pour chascune mesure de fruict, il debvrat donner et delivrer **soixante libvres de fromage, vingt et quattre libvres de beure** et **vingt et quattre libvres de saratz.**

Le particulier — et la Commune aussi dans les baux en denrées — tire donc autant de fois cette part que ses vaches représentent de mesures de fruit et de fractions de mesure. Mais comment évaluer avec justesse et impartialité ce nombre de mesures? Voilà le point délicat. Le vacher aurait tout intérêt, on le conçoit, à rabaisser la valeur laitière des bêtes à lui confiées, tandis que le propriétaire jurerait au contraire que, quant aux siennes, elles « forcent » toutes le seillot! Ici intervient la Commune; elle se pose comme juge dans l'affaire, institue un *jour de mesure* des vaches, et édicte tout un règlement pour que, ce jour-là et les précédents, les bêtes soient traites et soignées avec toute l'exactitude et la bonne foi désirables. Ce juge est-il impartial? — Autant qu'un juge qui serait en même temps partie, répondrait le vacher. Et l'on est fondé à croire que celui-ci voyait sans aucun plaisir les précautions, teintées de suspicion, dont la Commune entoure ces jours-là le bétail, et qu'il envoyait volontiers au diable ces maîtres de la vacherie, ces trayeurs assermentés et ces secrétaires qui venaient se substituer à son autorité.

Parmi les précautions prises *avant* le jour de mesure, nous rappellerons la présence quotidienne obligatoire des « pâtureurs » à la vacherie, pour surveiller la traite et le pâturage des vaches, puis les conditions et le serment imposés à ceux qui traient à cette époque. L'article suivant a pour but de déjouer un des trucs du vacher, celui de traire le plus tard possible la veille ou l'avant-veille de la mesure, afin que la traite soit réduite ce jour-là, et par conséquent réduites aussi les prestations en fruit:

1628. Item tous les jours devant mesure il debvrat trayre lesdictes vaches de sy bonne heure que la derniere soit trayse à cinq heures après mydi; et que, tant qu'il se fauldra devant ledict jour de mesure, que l'on le doibt reprendre le matin [du] jour de mesure d'unne heure deux le deffault que se ferat à l'equant.

Ce qui signifie que la traite de ce jour serait retardée d'un nombre d'heures double du retard de la veille. C'est d'ailleurs exiger beaucoup de vouloir que toutes les vaches soient « arriées » à cinq heures; les vachers obtinrent en 1668 des conditions moins draconiennes à cet égard:

Combien que la presente montte soit estée mentionné conformément en la Reigle, si estre nonobstant accordé par Commune [qu'] avant le jour de mesure la derniere [vache] debvra estre ariée entre six à sept [heures] du soir.

Quant à la prescription suivante, elle dépasse nos compétences en galactologie:

1628. Item, le jour devant mesure, personne ne debvrat aller donner seel[1]) à ses vaches, sur poyne d'unne amande posé par la Communauté.

Voici enfin ce fameux « jour de mesure »[2]) arrivé. Par un beau matin du commencement de juillet, ou plus probablement pendant la nuit déjà, les maîtres, les pâtureurs, les trayeurs spéciaux, le notaire ou secrétaire, montent à Chasseral, accompagnés sans doute d'une partie des propriétaires du bétail. Le vacher abdique sa souveraineté entre leurs mains, et ce sont eux qui vont procéder aux rites de cette journée. L'honnêteté et la conscience des gens chargés de traire est le pivot de toute l'opération, aussi leur intime-t-on un serment des plus solennels:

**Serment que font tous ceux que veullent arrier le jour de mesure, qu'ilz doibvent fidellement observer et accomplir** (1628). Premierement, vous tous icy presentz qu'estes en volontez d'arrier nos vaches ce jourd'hui, jour de mesure, vous jurerez tous, par la foy de vostre corps, de trayre et arrier les vaches que ce jourd'huy vous viendront entre main sans user de tromperies, agaitz, fraudz ny barratz ny mallevaillance, soit envers le riche ou pouvre, soit envers qui que ce soit, mays les trayre [et] arrier bien et fidellement, comme gens de bien et d'honneur et vray chrestiens doibvent fayre, par la foy de vostre corps que vous avez à Dieu vostre Createur.

Pour plus de sûreté encore, on s'assure le concours d'autres gens assermentés qui doivent, avant que les vaches sortent de l'*arrieux*[3]) ou chalet, tâter congrûment le pis et constater sa vacuité totale:

1628. Item, le jour de mesure, toutes personnes qui arrierat vache ne debvrat les laisser aller hors de l'arrieur qu'elles ne soyent toutes tattées par gens d'honneur, qui auront le serment pour ce regard, sur poyne de l'amande et dommage et fayre [composition?] avec les bonnes gens. — 1663. Tous ceux qui arrieront vaches ledi jour ne les debvront point laisser sortir hors de l'arrieux qu'au preallable elles ne soyent toutes retatées par gens d'honneur, qui auront pour ce serment, sur peine d'esmande, et satisfaire avec sceluy à qui la beste sera pour la faulte comise.

Le mesurage lui-même commence à huit heures, dès que chaque vache l'une après l'autre sort des mains du trayeur et du « tâteur », et se poursuit probablement jusqu'à midi. Pendant ce temps, pour faire prendre patience à celles qui attendent leur tour, et pour les avoir sous la main, on les fait paître dans un enclos

---

[1]) Du sel.

[2]) Le mesurage des vaches se pratique encore en Valais dans des conditions semblables. Cf. Ramuz et Bille, **Le village dans la montagne** (Lausanne 1908), p. 128.

[3]) Proprement, partie du chalet où l'on trait (arrie) les vaches. Cf. l'article **arrieux** dans le **D. P. N.;** nous n'avons point fait d'article **arrier,** n'ayant pas jusqu'ici rencontré ce verbe dans des documents neuchâtelois. Au reste, ces mots, importés des Alpes par les vachers, ne paraissent pas avoir réellement pénétré dans nos patois et parlers locaux.

près de la vacherie, le *pré de mesure;* on se prémunit en même temps contre une des ruses du vacher, qui consisterait à faire vagabonder les bêtes à traire dans les parties les plus stériles du pâturage pour diminuer d'autant leur secrétion lactée.

1628. Il ne debvrat aussi pas pasturer le prel de mesure devant le jour de mesure sans nostre volloir... Et le jour de mesure, on debvra commancer à mesurer entre huict et neuf heures du matin, et ce fayre avec telle mesure que nous avons.

Item, le jour de mesure, le vacherain ne ses serviteurs ne se debvront rien meler de conduire les vaches [au pâturage] devant que lesdictes vaches soyent mesurées, et de mesme ne debvront aller crier au hault de Chaseralle ledict jour, à poyne d'une amande posée par la Communaulté.

Voici l'après-midi; la dernière vache a quitté l'arrieux; les mesureurs ont fini leur besogne, le secrétaire a consciencieusement barbouillé de chiffres les pages de son « quernet ». Après une collation de fromage et de seret, ces graves personnes, la tête fatiguée, redescendent au village; et le vacherin, heureux d'être désormais libéré des contrôles, suppute les gains qu'il va faire, et rit peut-être dans sa barbe de quelque bon tour, connu de lui seul, qui les aura honnêtement accrus.

## VI. Le fruit.

Nous réunirons dans ce dernier chapitre les instructions que donne la « Règle » sur la fabrication du fromage et des produits similaires et leur livraison aux propriétaires des vaches; c'est en somme le point essentiel et la raison d'être d'une fruitière, et nous eussions pu le traiter plus tôt en définissant le sens spécial qu'a le mot « fruit » dans cette étude. D'ailleurs, on ne trouvera pas ici, même en ébauche, un cours sur la confection des produits laitiers, naturellement supposée connue et sur laquelle les paysans de Nods n'avaient certes rien à apprendre aux vachers vaudois ou bernois. Mais, dans les prescriptions qu'on leur impose, apparaissent toutefois certains renseignements techniques fort intéressants pour l'histoire de la fromagerie.

On a vu que la quantité de fruit à livrer par mesure était de 63 livres de fromage, 24 de beurre et 24 de seret. Lorsque le particulier va chercher son fruit à la montagne, il est entendu que le vacher lui laisse entière liberté de choix, à l'exception du « fruit de mesure » toujours réservé à la Commune.

1628. Et quiconque que ly alle querir du fruict, quel qu'il soit, ledict vacherain luy debvrat donner duquel que luy plairat et que bon luy semblerat, en reservant celuy qu'il ferat le jour du mesure (sic). — 1663. Quiconque ira querir son fruict, et qui que ce soit, lesdits vacherins luy debvront donner duquel qu'il luy plaira, reservé celuy qu'ils feront le jour de mesure. Personne ne sera astrinct de prendre [plus] que son compte de fruict.

Au reste, les poids dont nous avons parlé s'entendent du fromage frais. S'il plaît au paysan de le faire saler par le fruitier — la salaison durant cinq ou six semaines —, il doit bonifier à ce dernier une « dégale » ou diminution de six livres. Quant au sel, dont il fallait un pot par mesure, il paraît être à la charge du fromager, sauf pour le fruit des non-communiers.

1628. Et quiconque voudra saler ses frommages et saratz, le vacherain sera entenus les saler, la mesure pour un pot de seel. Et ne se debvra par mesure de fromage degaler que de 6 ℔, et cas advenant qu'il y heusse plus de desgalle le vacherin en satisfaira. Et le terme sera de 5 sepmaines pour saler. Et ceux des forains que ly meneront des vaches seront entenus donner et delivrer à nostre vacherain à sçavoir ung sallegnon de scel. — 1663. Quiconque desirera faire saller ses fromages et sarraz ausdittes vacheries, lesdits vacherins seront entenus les saller, la mesure pour un pot de seel. Le terme pour saller sera de six semaines, et soit qu'il y [ait] quelques deux ou trois jours plus oultre, lesdits monteurs ne debvront contrevenir les repezer. Et ne se debvra par mesure de fromage desgaller que de six livres, et cas advenant qu'il y heu plus de desgalle en les repezant au bout desdittes six semaines, les vacherins en satisferont le surplus.

La question du pesage en général préoccupe d'ailleurs les rédacteurs de la « Règle »; ils veulent 1° qu'on n'emploie que les poids appartenant à la Commune; 2° qu'on ne compte point dans la pesée les sangles entourant la pièce; 3° dans une phrase très embrouillée, ils semblent dire que, si un poids paraît louche au particulier, le vacher doit le remplacer sur la balance.

1628. Lequelle fruict nostre vacherain debvrat peser avec les poix et pierres que nous avons; et sur quelle partie du poix qu'il playrat aux bonnes gens, et chascune pesée qu'il playrat, rechanger le poix, sur poyne de neuf sol pour les contredisans, et si le vacherain contredisoit seroit pour neuf sol, et celuy que ne ferat que unne pesée, laquelle partie que luy playrat [1]). Item deffandons que ledict vacherain ne doibt poinct peser les sangles, sur l'amande de neuf solz que serat accuser par le bon homme à quy on les peserat; et serat entenus remettre les sangles après estre pesé le fruict. — 1663. Lequel fruict lesdits vacherins debvront peser avec tel poix et pierres que nous avons; et, sur quel parties du poix qu'il plaira au particullier qui irra querir sondit fruict, rechanger le pois. Mesme debvront, en pesant les fromages, oster les sangles, et, estant pesez, les remettre, sous peine de neuf sols d'amande.

La livraison et le pesage des mesures de « seret » fait l'objet d'un article spécial:

1628. Item quiconque voudra avoir des saratz de mesure, il les debvra donner de vingt et quattre libvres pesant. Et cas advenant que le vacherain ne voullusst peser, serat pour douse sol d'amende que le bon homme serat entenus accuser par devant la Communaulté. —

---

[1]) Exemple heureusement assez rare d'un article à syntaxe incohérente et presque incompréhensible. Le lecteur fera bien de se reporter à la rédaction de 1663 ci-dessous, qui en exprime plus clairement l'essentiel.

1663. Celuy qui desirera d'avoir des sarraz de mesure, les vacherins seront entenus les donner de vingt cinq livres pesant. Ne le voullant faire, sera pour douze solz d'amande que le payssant rapportera à laditte Commune.

Un article de 1628, barré par la suite et malheureusement peu clair, mentionne de « petits serets » faits avec des restes de lait:

Item pour le laix que reste, que l'on donne des saratz, debvrat donner le sarat pesant quattre libvres.

Quant au beurre, la « Règle » défend, sous une peine qui peut aller jusqu'à la destitution du fruitier, de l'agrémenter de sel. La salaison du beurre, bien qu'excellente pour sa conservation, est, aujourd'hui encore, généralement contraire à notre goût.

1628. Item reservons à nostredict vacherain qu'il ne doibt pas mettre du seel dans le beure, à poyne de l'amande pousée par ladicte Communaulté. — 1663. En cas qu'iceux ou autres missent du seel deans le beure, que l'on le peult rechanger et en retrouver un autre plus suffisant. [1])

Mais les vachers ne sont pas que des fabricants de denrées laitières; nous savons, au reste, qu'ils ont des « maîtres garçons » préposés à ces manutentions; eux-mêmes sont en plus marchands de fromages. Ils reçoivent et font des offres, concluent des ventes effectives durant la saison, et n'attendent pas, comme le font généralement aujourd'hui les syndicats laitiers, d'avoir leur « cave » au complet pour l'écouler en bloc. Ces marchés, qui constituent le gain du fruitier, gain assez appréciable sans doute pour lui faire accepter les nombreuses charges de l'amodiation, ces marchés sont donc libres, mais d'une liberté qui rappelle un peu celle dont Figaro journaliste jouissait en Espagne. En tout cas, c'était une restriction considérable pour le vacher que d'avoir toujours une quantité disponible suffisante de fruit à livrer au paysan, à quelque époque qu'il vînt le chercher, où à défaut de lui payer l'équivalent en argent d'après une taxation officielle:

1628. Touteffoys par condition tel que, en cas que ledict vacherin ne peut payer et satisfaire le toutage du fruict, qu'il devrat donner et delivrer à ung chascung qu'il n'aurat peut payer, à sçavoir pour chascune libvre de frommage six cricher, et pour chascune libvre de sara demy betz, et pour chascune libvre de beure huict cricher, le tout monnoye de Berne. — 1663. Cas advenant que lesdits vacherins ne puissent satisfaire le toutage du fruict, qu'il seront entenus donner et delivrer à un chascun qu'ils n'auront peu payer, sçavoir de chasques livres de beure six crutzer, de chasque livres de fromage six crutzer et de chasques livres de sarraz trois crutzer.

Ces prix de denrées sont intéressants à comparer avec ceux d'à présent. On peut croire qu'ils sont ici plutôt au-dessus qu'au-dessous de la norme, la Commune qui les fixe étant toute dévouée à l'intérêt du particulier. Il ne faudrait pas y voir, toutefois, une

---

[1]) On pourrait croire qu'il s'agit simplement de « rechanger » le beurre et non les vachers. Toutefois l'expression « en retrouver un plus suffisant », et la facilité avec laquelle le scribe de 1663 passe du pluriel au singulier, rendent cette explication très peu probable.

sorte d'amende imposée au vacher pour n'avoir pu s'acquitter en nature, car, dans l'article suivant, il est spécifié que le paysan peut se faire payer en argent ou en nature, à son choix, et si le tarif du fruit eût été proprement majoré, il est évident que l'ayant-droit eût toujours voulu des espèces, ce qui est contraire à l'esprit de la « Règle ». Au reste, nous ne savons comment concilier cette latitude laissée au paysan avec le passage précédent, où elle n'est accordée qu'au cas où le fromager n'aurait pas de fruit disponible. Quoi qu'il en soit, voici cet article, le dernier que nous citerons, d'où ressort en tout cas clairement que le vacher doit, en bon altruiste, subordonner son profit particulier à celui des « bonnes gens ».

1628. Par ainsy, sur esperance de plus grand gain et proffict, il ne debvra pas vendre le fruict, quel qu'il soit, avant que avoir payer et comptenter les gens de bien de leurs fruictz, car, s'il se trouvoit qu'il en vendy devant avoir payer et comptenter les bonnes gens, tellement que ne le[ur] peut contenter leurs fruictz entierement, debvra donner, du fruict qu'il n'aurat peut payer, l'argent ainsy comme dessus [est] dict. Le bon homme aura le choix de prendre le fruict ou l'argent. Le contenu de la Regle, la Communaulté, maintiendra le bon homme quel qu'il soit. — 1663. Plus reservons ausdits vacherins à qui nosdittes fruitieres escherrons qu'ils ne debvront point vendre de fruict que premierement ils n'ayent tout payez et satisfait tous et un chascun de sondict fruict. Celuy qu'ils ne pouront payer de son fruict, luy debvront donner et delivrer en argent comme sus contient pour chascune livres. Le payssant aura le choix prendre du fruict ou de l'argent de tout ce que les vacherins ne l'auront pas payer. [1]) Le contenu de ceste nostre Reigle et la Communauté maintiendra le particullier en toutes choses justes et equitables.

* * *

Il nous plaît de terminer notre petite étude sur cette dernière déclaration, qui conclut et résume d'une manière heureuse les diverses dispositions que nous avons passées en revue dans ces chapitres. Maintenir le particulier, ou le « bon homme », comme dit si joliment l'ancienne « Règle », dans tous ses droits légitimes, veiller paternellement sur ses intérêts, chercher à développer sa prospérité économique, l'instruire sur les moyens de l'acquérir dans les limites du bon droit, telle apparaît la mission qu'avec une pleine conscience assume la Communauté. Partout, dans les conditions innombrables qu'elle impose aux vachers, dans les prescriptions minutieuses et un peu mesquines auxquelles elle les soumet, sous la redondance vieillotte des serments, transparaît cet esprit communal d'autrefois, légèrement tracassier, mais bienveillant et ferme. Au reste, dans le XVII^me^ siècle encore, le villageois considère sa Commune comme une entité économique, à laquelle il est indissolublement lié, bien plus que comme une administration politi-

[1]) La dernière partie de cette phrase, depuis « de tout ce », est un quiproquo de plus; car, si le vacher manque de fruit pour payer le paysan, comment ce dernier pourrait-il choisir entre le fruit et l'argent?

que. Il trouve tout naturel qu'elle règle dans tous leurs détails l'agriculture, l'élevage, les industries laitières ou autres; il ne conçoit guère qu'une association libre — économique ou sociale —, réglée par les lois générales de l'Etat, puisse exister en dehors de l'antique cadre de la Communauté. Nous ne déciderons pas s'il faut voir dans cette notion des choses le signe d'une minorité sociale et politique chez le paysan d'autrefois, minorité d'où le progrès le tirera peu à peu, ou si, au contraire, il n'avait pas en toute conscience le droit d'être fier de cette vieille organisation communale, à laquelle il avait remis ses intérêts en pleine confiance et connaissance de cause, puisque du plus humble au plus notable des communiers, tous étaient et se sentaient membres actifs de cet organisme.

Quoi qu'il en soit, la pratique séculaire de cette espèce de communisme agricole fut la meilleure préparation à ces associations libres de producteurs, connues dans le Jura dès le milieu du XVIII^e siècle[1]), et appelées fruitières, fromageries, sociétés de laiterie. Et il n'est pas exagéré de le dire, les « fruitières » furent et sont encore un des agents actifs de notre prospérité économique.

## VII. Appendice.

*Exemple d'Amodiation de la Vacherie de Nods* annoncé et commenté au chapitre IV ci-dessus.

Nous, les gouverneurs et maistres de la vacherie du village de Nodz, sçavoir faisons à tous ceux qu'il appartiendra, tant à present comme au temps advenir, comme il soit que, sur le 25^e de septembre 1683, le general de Commune auroyent exposé en montte plublic au plus offrant nostre vacherie, tellement que par montte elle est escheutte aux honnorable Imer Gonsset et Jean Berthollet, ambes de Rougemont, et est ce en fruit, pour cest esté prochain, le temps et terme de quatorze sepmaine qui se commencerons et finirons comme d'anciennetez. Au regard des vaches, ont y mettra toutes [celles] qui sera consideré par la Commune; et pour chascune mesure donnerons à nous ladite Commune 25 ℔ de beure, 25 de sarrats et 63 de fromage. Celluy qui desirera à faire sceller ses fromages et sarraz, ledi admodiateur sera obligé le faire moyennant un pot de scel par mesure; y ayant plus de desgalle de 6 ℔ par mesure, ledi fruictier satisfera le surplus; s'il y a 2 ou trois jours de surplus, ledi fruictier ne contreviendra. Item donnera à nous, ladite Commune, deux mesures de beure, deux de sarratz, une mesure de fromage scellé et rassis. Item donnera dix escus et demi tout comptant à Monsieur le Maire. Item trente trois escus et vingt deux batz et demi à ladite Commune; à chasques maistre un pot de vin, par chasques droitturiers demi pot de vin, pain equipollant. Item satisfaire et accorder avec le notaire qui escrira le jour de mesure. Item payer les esmoluments tout conptant sans tergiverser, sans prejudice de la Commune.

---

[1]) Sur cette question, cf. Matile, **Fruitières,** dans **Musée historique,** t. I, p. 102 sq.; F.-S. Ostervald, **Description de la Principauté de Neuchâtel** (1765), p. 41, et l'article **Fruitière** (2°) dans le **Dictionn. du Parler neuchâtelois.**

Lesquels dits articles [font loi] avec tous les precedents mentioné en nostre Reigle. — Et à leurs instances et requestes ce sont mis [et] constitués fiance, estant comme vray respondant, les honnorables Jean Conrard le vieux et Adam ffeu Josué Sunier, dudi Nodz, ce qu'ils ont promis estre vray, [et] ont promis accomplir de bonne foy le plain contenu, soubs l'obligation [de] leurs biens, à peine des frais et missions. Promettant, etc. Fait ainsi passé l'an et jour que devant, en presence des honnorables Pierre Pernelle, moderne regent d'escolle à Nodz, natif Franceois, et Pierre Luss, tesmoings. A. Botteron, not.

Sur le dernier jour d'octobre 1683, il est venu à notice en la Commune, de bonne part, que lesdits fruictiers auroyent remis la fruictiere à d'autres sans l'adveu du general, contre la Reigle; partant a esté presenté aux cautions que l'on s'en prenoit à eux pour les vins, veu la manque et contre leur promesse. Ladite montte a esté remise à maistre Christ Dubach, ancien fruitier, en argent et non en fruicts, accepté pour la somme de cent soixante escus trois pistolles en or, laquelle somme se payera cent trent escus avec les trois pistolle [au printemps prochain?], le reste trente escus en la descente des vaches. [Il fournira en outre] trente livres de fromage gras; debvra prendre les vaches du lieu avent prendre les estrengeres, s'en pouvant avec equité convenir; et pour le terme oultre les quatorze sepmaine, s'il traitte avec la Commune on les soffrira daventage. Du reste accomplir le tout au contenu de la Reigle avec sincerité, bonne conscience. Pour asseurance faire en ladite Commune, [elle] a admis pour caution les sieurs Pierre Chiffelle et Jaques Chiffelle, freres; affirme estre ainsi soubs l'obligation [de] leurs biens. Fait ainsi passé le jour [et] an que dessus, en presence des honnorables Pierre Pernelle, moderne regent d'escolle audi Nodz, et Jean Jaques Richard, de Lamboing. A. Botteron, not.

L'avant nommez maistre Christ Dubach auroit dereschef representé par devant l'honnorable Commune, conbien que la monte auroit, [qu'il] ce presente le grand denger du voisinage à cause des infections de bestails tenant ladite montagne [et que cela] pourroit causer des malheurs; la desirant au mesme conditions que l'avant nommés Gonsset et Bartholet. Apprès reflection faite par l'honnorable Commune, l'on auroit accepté ledi Dubach pour admodiateur en fruits, au contenu de la Reigle, à condition et reserves que, pour les vins beuz en la premiere admodition, [ils] soyent par ledi Dubach restitué, toutes les reserves argent de Commune restitué, avec en oultre deslivrer une pistolle en subside des vins de la seconde admodiation. Par ainsi la presente aura son entier effect en jugement... au contenu de ladite Reigle. Ainsi reconfirmé, loué, accepté, le premier jour du mois d'apvril 1684, en presence des honnorables Anthoyne Gascard, bourgeois de la Neufveville, et Tite Joseph Huguenet, de Diesse, tesmoings. — Et en la postulation [et] humble requeste dudi admodiateur, ce sont mis [et] constitué fiance, estant comme vray respondant et paieur, les honnorables sieurs Pierre Chiffelle, justicier, et Jaques Chiffelle, ambes freres, qu'ils ont promis estre vray. Et pour l'absence dudi sieur Pierre lors de ladite amodiation, a icelluy neantmoings loué [et] accepté le juste contenu de la presente, le 3 may 1684, present les sieurs David Chiffelle, conseillier, et Jaques Imer, bourssier, ambes bourgeois de la Neufveville.

A. Botteron, not.

# Le roman de Mélusine et le siège de Porrentruy

*Conte inédit du XIVe siècle, mis en français moderne et annoté par L. Stouff, professeur à l'Université de Dijon.*

---

Un bas-relief de la belle fontaine de la rue des Malvoisins à Porrentruy représente une sirène. Cette image évoque le souvenir de la fée Mélusine et nous rappelle un épisode de son histoire qui intéresse notre ville. Les nombreuses éditions allemandes, avec figures sur bois, publiées à Augsbourg, à Strasbourg, à Heidelberg et dans d'autres villes, avaient rendu le roman de Mélusine populaire dans les pays de l'empire germanique dès la seconde moitié du XVe siècle.

L'histoire de Mélusine a été composée à Paris pendant les années 1392 et 1393. L'auteur, libraire et relieur, n'était pas un marchand du commun. Il avait étudié et ses chalands étaient des plus magnifiques et des meilleurs connaisseurs, Marie de France, fille du roi Jean le Bon; son mari, le prince lorrain Robert de Bar; le frère de Marie de France, Jean, duc de Berry, qui formait alors une bibliothèque demeurée célèbre, et le roi Charles VI.

Mélusine est la fille du roi d'Ecosse Elinas et de la fée Presine. Sa mère lui a infligé une cruelle et humiliante pénitence. Mélusine sera, tous les samedis, jusqu'au jugement dernier, serpente du nombril jusqu'en bas. Mais si elle trouve un homme qui veuille la prendre pour épouse, elle vivra et mourra comme une femme naturelle, à condition que son mari ne découvre à personne le secret de son châtiment.

Mélusine épouse Raimondin, neveu du comte de Poitiers. De leur mariage provient, si l'on en croit la légende, l'illustre famille des Lusignan de Poitou, dont le nom est inséparable de l'histoire des croisades. Mélusine a de nombreux enfants, valeureux et de « fière mine », mais qui portent tous sur leur visage quelque marque de la réprobation dont leur mère a été frappée. Par exemple, Geoffroy a une dent qui lui sort de la bouche de plus d'un grand pouce.

Des années d'un bonheur inouï s'écoulent. Seule une fée, sage, bonne et puissante, n'aimant que son mari et ses enfants, ne pensant, elle le dit elle-même, qu'à « avancer leurs affaires », peut procurer de si grandes et si constantes prospérités. Mélusine fonde, par une accumulation de merveilles, la redoutable forteresse de Lusignan. Elle étend, à travers le Poitou, la Guyenne, la Gascogne et la Bretagne, les domaines de Raimondin. Plusieurs de ses fils règnent sur les pays qu'ils ont gagnés par des mariages, récompense de l'ardeur de leur zèle pour secourir de royales pucelles. Urian est roi de Chypre, Guion, roi d'Arménie,

Renaud a épousé Aiglentine, fille du roi de Bohème, Antoine est duc de Luxembourg par son mariage avec Chrétienne. Mais, un jour, dans un accès de jalousie furieuse, Raimondin trahit sa femme. Elle s'envole sous la forme d'une serpente ailée. Raimondin se retire, pour expier son ingratitude, dans un ermitage du Montserrat en Espagne.

Ici se place le récit de la campagne de Porrentruy [1]). Les Allemands tiennent le roi d'Alsace assiégé dans sa forteresse de Porrentruy. Six des fils de Mélusine, Renaud, Antoine, Odon, Geoffroy, Raimonnet et Thierry, entreprennent de le délivrer.

Dans le livre de Jean d'Arras l'histoire et la fiction se mêlent. C'est un fait réel qui a donné à l'auteur l'idée de son siège de Porrentruy. Renaud de Bourgogne, comte de Montbéliard, avait enlevé cette ville à son légitime seigneur, l'évêque de Bâle. L'évêque Henri d'Isny réclama le secours de l'empereur Rodolphe de Habsbourg. En 1283, l'empereur mit le siège devant la place, s'en empara après six semaines de résistance et la rendit à l'évêque.

Trois chroniques alsaciennes mentionnent cet événement, les *Annales Colmariennes* (1211-1305), les *Gesta Rodulfi et Alberti regum Romanorum* de Godefroi d'Ensmingen (1273-1308), le *Chronicon* d'Albert de Strasbourg [2]).

Albert était le contemporain de Jean d'Arras. C'est l'annaliste des deux premiers empereurs de la maison des comtes-ducs de Luxembourg, Henri VII et Charles IV. Son livre finit avec le règne de cet empereur en 1378. Le père de Charles IV était (on ne saurait mieux dire que Froissart), « le vaillant et gentil roi de Bohème », Jean de Luxembourg, fils d'Henri VII. « Bien qu'il n'y vît goutte et fût aveugle », il fit à la bataille de Crécy la plus belle des morts, « se boutant si avant sur les Anglais », avec ses compagnons Henri Munch de Bâle, « le Monne de Basele », et quelques bons chevaliers de la comté de Luxembourg, que « tous y demeurèrent et nul ne s'en partit, et furent trouvés le lendemain sur la place autour du roi leur seigneur, et leurs chevaux tous attachés ensemble [3]) ».

Les petits-fils de Jean l'Aveugle, Jean de Berry et Josse de Luxembourg, marquis de Moravie, roi des Romains en 1410, sont les parrains du livre de Jean d'Arras. Le duc de Berry avait « commandé » à celui-ci de le « faire » et lui mettait en main « les vraies chroniques et les livres des histoires ». Le marquis de Mo-

---

[1]) *Poirentru*, *Porrentru* dans le manuscrit de la Bibliothèque de l'Arsenal, à Paris, B, LF 234. 3353. *Parrentre*, *Parentru* dans celui de la Bibliothèque Nationale, Fr. Nouv. Acq. 21874. *Pourrencru*, *Pourrentru* dans l'édition Brunet qui reproduit un manuscrit différent des précédents (Bibliothèque elzévirienne. Paris. 1854).

[2]) Trouillat, *Monuments de l'histoire de l'ancien évêché de Bâle*, t. II (Porrentruy, 1854), 283, p. 373.

[3]) Froissart, *Chroniques*, édition de la Société de l'histoire de France, par Siméon Luce, t. III, livre Ier, chap. 60, §§ 275, 276, 279.

ravie suivait le travail et « requérait son cousin germain » de lui « envoyer l'histoire ». C'est donc, semble-t-il, la chronique d'Albert de Strasbourg que Jean d'Arras eut sous les yeux. Cela est d'autant plus probable que le chroniqueur raconte la mort glorieuse de l'ancêtre du marquis de Moravie et du duc de Berry [1]). Jean d'Arras reçut de ses patrons l'ouvrage d'Albert de Strasbourg. Aux quelques lignes relatives au siège de Porrentruy, il joignit peut-être un souvenir de la tentative que le comte Egon de Furstemberg fit en 1366 pour s'emparer par surprise de la ville de Fribourg-en-Brisgau et de la déroute des bourgeois de Fribourg, battus à plate couture à Endingen par le comte Egon ligué avec plusieurs féodaux des marches du Rhin et massacrés par centaines dans le combat et dans leur fuite jusqu'à la porte de Brisac. Il imagina ainsi une aventure qui devait plaire à ses hauts protecteurs de Luxembourg et de France, car un roi de Bohème y était à l'honneur, comme quarante-neuf ans auparavant, leur aïeul à Crécy.

Suit le récit de Jean d'Arras. Geoffroy a été voir son père au Montserrat.

Geoffroy revint à Lusignan. Il raconta son voyage à Thierry, et Thierry qui aimait beaucoup son père, larmoya bien tendrement. « Beau très doux frère », lui dit Geoffroy, « il vous faut encore demeurer ici. Je veux aller en Allemagne voir nos deux frères Renaud et Antoine. Mais je n'irai pas dépourvu de gens d'armes, car il y a de mauvaises gens dans ce pays-là et qui volontiers pillent les passants. »

« Mon frère », répondit Thierry, « vous ferez sagement, mais je vous prie qu'il vous plaise que j'aille avec vous. Nous laisserons nos pays en garde à nos barons. Emmenons avec nous cinq cents hommes d'armes. J'ai ouï dire qu'il y a grande guerre entre ceux d'Alsace et ceux d'Autriche et que le roi d'Alsace a demandé à Renaud et à Antoine de lui venir en aide ». — « Vous dites bien », dit Geoffroy, « par aventure, nos frères pourraient bien se mêler de cette guerre ».

Quand Odon et Raimonnet virent que leurs frères se mettaient en chemin, ils se dirent qu'ils en feraient autant. Ils avaient alors en leur compagnie deux mille hommes d'armes et mille arbalétriers.

Les quatre frères partirent et se peinèrent tant d'aller qu'ils furent en Champagne. Ils se logèrent une nuit au bord de la Meuse, dessous une forteresse appelée le château de Dunes, parce qu'elle est assise en haut de la falaise.

Pour lors, le roi Renaud était venu à Luxembourg avec trois mille Bohémiens. Il avait amené la reine Aiglentine et son fils Oliphart. Le duc Antoine et la duchesse Chrétienne vinrent à leur rencontre avec leurs fils Bertrand et Lothaire, et bien grande fut la joie que se firent les frères, les sœurs et les neveux. De

[1]) Trouillat, t. III (Porrentruy, 1858), p. 838 (1346, 26 août).

compagnie ils entrèrent dans la ville. Les Bohémiens se logèrent sur la prairie dans des tentes et des pavillons.

Alors arrivèrent deux chevaliers poitevins qui avaient été avec Renaud et Antoine à leurs conquêtes. Geoffroy et ses frères les avaient envoyés en avant. Ils furent aussi ébahis qu'on peut l'être de voir dans les prés l'armée des Bohémiens d'une part et d'autre part les gens du duc Antoine. Ils demandèrent si l'on tenait le siège devant la ville, et on leur répondit que non. Ils allèrent au château et montèrent à la salle.

Renaud et Antoine leur demandèrent si leurs frères étaient en bon point. « Oui », répondirent les chevaliers, « et ils sont à deux lieues d'ici avec deux mille gens d'armes et mille arbalétriers et ils vous viennent voir ». — « Par ma foi », dit Renaud, « Antoine, beau frère, c'est gracieusement et avec belle compagnie visiter ses amis. Au moins ils ne viennent pas à main dégarnie. » Et il s'écria: « A cheval, allons à leur rencontre. Faites tendre toute la ville. » Les frères partent. Leurs chevaliers, leurs écuyers, les deux chevaliers poitevins les suivent et les dames s'en vont dans leurs chambres pour s'atourner.

Antoine et Renaud ont rencontré la première troupe. « Où sont les quatre frères ? » demandent-ils. « Voyez-les là », leur dit-on, « dessous cet étendard parti d'azur et d'argent. »

Geoffroi s'avançait, monté sur un haut coursier liart. Ses trois frères venaient ensuite chacun sur un gros coursier. Ils avaient le bâton au poing et ils étaient armés de toutes pièces, hors le bassinet.

Lorsqu'ils apprennent la venue de Renaud et d'Antoine, ils font faire place autour d'eux, que nul ne les approche de plus de quatre lances et il y avait des gens d'armes devant et derrière, qui tenaient les gens à distance.

Arrivent le roi Renaud et le duc Antoine. Les frères se disent le plaisir qu'ils ont de se revoir et se remettent en chemin. Ils sont deux à deux, les aînés devant, Odon et Antoine d'abord, puis Renaud avec Geoffroy et enfin Raimonnet et Thierry. L'armée les suit, bannières déployées.

Ils entrent dans la ville et mettent Antoine et Geoffroy par devant. Les rues sont déjà tout encourtinées. Les bourgeois en habits de fête, les bourgeoises bien parées remplissent les fenêtres et les dames au château ont pris leurs parures les plus somptueuses. Toutes les dames ont très grande envie de voir les frères, Geoffroy surtout, pour les prouesses qu'il a faites.

Les frères viennent au château. La reine et la duchesse, se tenant par les mains, leurs enfants après elles, vont leur faire la révérence. Après dîner, Geoffroy conte ses aventures, les pays où il a été, l'histoire du roi Elinas, et comment ils en descendaient, ce dont ils sont très joyeux, le départ de son père, en quel lieu il est. Puis Renaud dit comment lui et Antoine s'en vont porter secours au roi d'Alsace et que le roi a présentement fort à faire, car le duc d'Autriche a de son parti le comte de Fribourg, le comte

de Saverne et d'autres barons jusqu'au nombre de dix comtes d'Allemagne outre-Rhin, et le roi est assiégé par tous ses ennemis dans une sienne forteresse nommée Porrentruy qui est à quatre lieues de Bâle, et ses ennemis sont si forts qu'il ne peut plus résister.

« Mes seigneurs et frères », dit Geoffroy, « nous ne sommes pas venus vous voir pour nous reposer quand vous avez tant d'ouvrage sur les bras. Si nous l'avions su au départ de Lusignan, entre nous quatre, nous aurions amené assez de gens, bien que nous ne sommes que trop. Mais, beaux seigneurs, ne faisons pas ici long séjour. Allons courir sur nos ennemis. » Il se lève et dit: « Beaux seigneurs, on ne doit pas attendre le lendemain pour ce qu'on peut faire le soir. »

Geoffroy descend de la salle avec Odon, Raimonnet et Thierry. Leurs frères, les barons et les dames les accompagnent. Il n'y a personne qui ne montre son admiration des fières paroles de Geoffroy. Quand ils sont en bas, les quatre frères font courtoisement leurs adieux aux dames et montent à cheval. Ils ne veulent pas souffrir que Renaud et Antoine les reconduisent plus loin, mais Geoffroy leur dit: « Prenez congé de vos femmes, mes sœurs, et de vos gens et mettez ordre à vos affaires. Je m'en vais à mon logis, pour préparer nos gens et aussi pour avoir des guides qui sachent le pays, car à nous quatre nous ferons l'avant-garde. »

Renaud et Antoine s'en retournent. « Pour vrai », dit Antoine, « cet homme ne peut longtemps durer qu'il ne soit mort ou pris. Il ne craint rien au monde, et à le conseiller c'est peine perdue. Il ne fait que sa pure volonté. Urian et Guion m'ont bien mandé comment il se gouverna par la terre de Syrie et par la mer, et comment il y a travaillé. S'il n'avait que dix mille hommes avec lui, me disaient mes frères, et s'il en voyait devant lui deux cent mille, il fondrait sur eux. » — « Mon frère », répondit Renaud, « il faudra s'aviser d'être sur ses gardes, afin que, s'il en avait besoin, on soit prêt à le secourir. Mais, de ce que vous me dites, je ne lui sais mauvais gré. L'on doit charger ses ennemis au plus tôt qu'on le peut, et puisqu'il se sent puissant de lui-même, sa hardiesse, par ma foi, lui est bien séante. Chose hardiment entreprise et poursuivie est à moitié faite. »

Ils cessèrent alors de parler. Cette nuit même ils prirent congé de leurs femmes et leur laissèrent de bons gouverneurs. Geoffroy se pourvut de tout ce dont il était besoin. Il s'était informé diligemment des ennemis, des lieux par où ceux-ci pouvaient repasser la rivière. Ce n'était que par Fribourg ou par Bâle. Alors il lui sembla qu'il les détruirait facilement s'il pouvait avoir l'un de ces passages.

Le lendemain, Geoffroy fait sonner ses trompettes. Il fait chanter la messe, armer ses gens, et se met en chemin en belle ordonnance. Renaud et Antoine sortent de la ville et font déloger leur armée. Six bannières de Lusignan flottèrent au vent. Il pouvait bien redouter leur rencontre celui qui avait à faire à de tels

adversaires. Bientôt ils dépassent la Lorraine et se mettent aux plains pays d'Alsace. Un soir ils se logèrent à six lieues des ennemis et à cinq de Fribourg.

Alors Geoffroy appela ses frères et leur dit: « Nous ne devons pas assaillir ces gens sans les défier ». Ils firent donc une lettre en cette manière: « A vous, duc d'Autriche et à vous, comte de Fribourg, et à tous vos alliés, nous Renaud de Lusignan, roi de Bohème, nous Antoine de Lusignan, duc de Luxembourg, nous Odon de Lusignan, comte de la Marche, nous Geoffroy de Lusignan, seigneur de ce lieu, et Raimonnet de Lusignan, comte de Forez, et Thierry de Lusignan, sire de Parthenay, vous mandons qu'aussitôt ces lettres vues, vous vous gardiez de nous, car nous vous porterons dommage le plus tôt que nous pourrons, à cause du tort que vous faites et avez fait à notre très cher et bien amé oncle le roi d'Alsace. » A ce défi les six frères mirent leurs sceaux, et la lettre fut remise à un héraut qui vint au siège et la présenta au duc d'Autriche. Elle fut lue à l'audience.

« Comment », disent les Allemands, « c'est le diable qui amène en ce pays tant de ceux de Lusignan. D'où peuvent-ils donc tous venir ? Il n'est maintenant nouvelles que d'eux et parmi les Sarrasins et parmi les Chrétiens ! »

Le héraut s'en retourna vers les frères et leur rapporta les paroles des Allemands. « Par ma foi », répond Geoffroy, « ils ont ouï parler de nous de bien loin, mais, s'il plaît à Dieu, ils nous verront de près au plus tôt que nous pourrons. »

La nuit suivante, l'armée se reposa. Mais Geoffroy dit à ses trois frères de se tenir à l'avant-garde et qu'il avait un peu à faire. « De par Dieu », lui dirent-ils, « mais gardez-vous bien en ce que vous ferez et là où vous irez. » — « Ne craignez pas », répondit-il, « je me garderai bien, s'il plaît à Dieu ». Il partit avec cinq cents hommes d'armes, cent arbalétriers et deux bons guides. Il se fit mener vers Fribourg et s'embûcha entre les haies.

L'histoire dit que Geoffroy s'en alla tout seul de l'embûche un peu avant le soleil levant, et se mit sur une petite montagne, le plus à couvert qu'il put. Il était armé d'une coiffette sans bassinet et il avait fait armer ainsi ses dix chevaliers. Ils avaient de larges bottes et des éperons rouillés, comme de gros varlets. Un écuyer de la duché de Luxembourg qui savait bien l'allemand était avec eux. Et il y avait douze grands sacs pleins de foin sous de mauvaises draperailles. Geoffroy commanda aux chevaliers et à l'écuyer de se tenir tout prêts à le suivre quand il viendrait les chercher, et aux autres de l'épier, lui et ses compagnons, et s'ils les voyaient entrer dans la ville, de vite venir avec les chevaux.

Un peu après le lever du soleil, Geoffroy vit qu'on ouvrait la barrière, le pont et la porte en arrière, et que l'on faisait sortir de la ville un grand troupeau de bétail. Il s'en retourna vivement, fit charger à chacun de ses chevaliers un des sacs sur l'arçon de la selle et prit le sien. L'écuyer prit aussi un sac et se mit devant, penché sur son fardeau. Ils vinrent à la barrière: « Ouvrez, ou-

vrez », cria l'écuyer. « Nous avons si grand sommeil que nous n'en pouvons plus. Nous n'avons pas cessé de chevaucher cette nuit. » On leur ouvrit. On leur demanda ce qu'ils portaient: « Ce sont robes que nous avons gagnées », dit l'écuyer, « nous les venons vendre. » On les laissa passer.

Ils montent sur le pont, jettent leurs sacs, dégaînent et percent les portiers et les gardes. Ceux de l'embûche les voient dans la porte. Ils éperonnent leurs chevaux, courent à la ville et y entrent. C'est à qui viendra le premier. Alors vous auriez entendu crier: « Trahis, trahis. » Et d'autre part: « Ville gagnée ». En fin de compte, tous ceux qui furent trouvés furent morts, mais grand foison partirent de la ville.

Aussitôt Geoffroy fit garnir le pont sur la rivière,il y laissa quatre cents hommes d'armes et cent arbalétriers. Puis il partit pour rejoindre l'armée de Lusignan. Elle avait délogé. Il la trouva sur sa route. Ses frères qui avaient eu grand peur pour lui furent bien joyeux de le revoir. Il leur conta comment le passage pour aller en Autriche était conquis. Ils se logèrent en pleins champs, et couchèrent en armes, car ils étaient à une lieue de leurs ennemis.

Dans la nuit, un messager annonça aux Allemands la nouvelle que Fribourg était pris et leur dit la manière dont cela s'était fait. « Par Dieu », dit le duc d'Autriche, « ce sont de subtils et bons gens d'armes et ils sont très à redouter. Qui n'y mettra remède, ils nous pourront bien donner un grand échec. » — « Vous dites vrai », dirent les autres, et sur ce ils eurent conseil.

Le lendemain, au point du jour, les frères ouïrent la messe et rangèrent leurs corps en bataille. Geoffroy et ses trois frères qui étaient venus de Lusignan avec lui eurent le premier, Antoine l'autre et le roi Renaud le troisième. Ils s'en allèrent, les bannières au vent. Par ma foi, c'était beau de les voir.

Environ le soleil levant, ils vinrent sur une petite montagne. Ils aperçurent la forteresse de Porrentruy et le siège tout autour. Ils descendirent dans la vallée. Alors vint un chevalier qui s'était allé promener hors du camp des Allemands. Il les vit et cria: « Alarme ! »

Les Allemands coururent s'armer de toutes parts et sortirent des logis pour se ranger sur les champs. Les armées se rencontrèrent. Il y eut de très grands cris et grande froissée de lances. Les six bannières des frères se joignaient ensemble. Les frères allaient devant en une seule troupe au cri de Lusignan, rompant les corps de bataille. Le duc d'Autriche fut abattu d'un coup de taille que Geoffroy lui envoya. Antoine prit le comte de Fribourg. Les Autrichiens et leurs alliés eurent vingt-cinq à trente mille morts. Ce fut une vilaine, une effroyable tuerie. Ceux qui purent s'échapper s'enfuirent, les uns vers Bâle, les autres vers Fribourg.

Ceux du fort furent bien ébahis de voir au dehors tel tumulte. Mais on ne tarda guère de venir leur dire que c'étaient les frè-

res de Lusignan. Alors le roi d'Alsace sortit et vint au camp où les frères étaient logés dans les tentes des Allemands. Le roi leur fit fête bien amoureusement et les remercia de leur secours. Les frères firent amener le duc d'Autriche, le comte de Fribourg et six autres comtes et les lui remirent: « Damp roi », lui dirent-ils, « voici vos ennemis. Faites-en à votre guise. »

Tant par l'entremise des frères que par eux-mêmes, le roi d'Alsace et les Allemands traitèrent ensemble. Les Allemands promirent au roi de réparer sa perte. Ils lui abandonnèrent ce qui avait été la cause de la guerre. On se jura réciproquement de ne plus se guerroyer. Geoffroy fit rendre au comte de Fribourg sa ville et le comte le remercia et lui offrit son service. Puis le duc d'Autriche et ses gens prirent congé des frères.

Là fut accordé le mariage de Bertrand, le fils du duc Antoine avec la fille du roi d'Alsace, Mellide, qui était très belle. Le roi d'Alsace, sa fille et les frères vinrent à Luxembourg, où les noces furent faites. La fête passée, chacun s'en fut chez soi et le roi d'Alsace emmena Bertrand et Mellide.